

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement européen datée du 12 avril 2013 de le licencier avec effet au 15 juillet 2013;
- fixer à 45 000 euros, assorti d'intérêts moratoires, le montant de l'indemnisation qui serait due au requérant au cas où le Parlement européen se prévaudrait d'une impossibilité juridique de le réintégrer en le titularisant;
- mettre l'ensemble des dépens à la charge du Parlement.

Recours introduit le 4 mars 2014 — ZZ/Parlement**(Affaire F-17/14)**

(2014/C 184/67)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas attribuer trois points de mérite au requérant au titre de l'exercice de promotion 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 3 juillet 2013 concernant la décision des points de mérites pour l'année 2012;
- annuler pour autant que de besoin la décision du 6 décembre 2013 de rejet de la réclamation;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Recours introduit le 7 mars 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-19/14)**

(2014/C 184/68)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de bonifier les droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illégal et partant inapplicable, l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut;